



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par Mme MELOUTE

Réf. : CM/PPP/N°12887

Paris, le

**06 NOV. 2017**

Maître Matthieu LESAGE  
32 rue du Temple  
75004 Paris

Maître,

Par courrier en date du 15 septembre 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, il apparaît que les réclamations que votre client a formées concernant les amendes forfaitaires majorées relatives aux infractions des 12 avril et 29 août 2016 ont été jugées irrecevables par cette instance.

J'ajoute enfin que l'infraction du 14 octobre 2016 n'est pas enregistrée et n'a pas donné lieu à un quelconque retrait de points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
le chef du bureau national  
des droits à conduire

Eric BIERGEON